

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

C E N T R E D E D R O I T D E S O B L I G A T I O N S

Le dépôt.

par
Isabelle DURANT

Doc. 2001/26

A publier dans *Les contrats spéciaux. Chronique de jurisprudence 1996-2000*, Les dossiers du Journal des Tribunaux, Larcier, n° 34, 2002.

CHAPITRE V

LE DÉPÔT

Isabelle DURANT

ASSISTANTE À L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES

Définition et éléments essentiels du contrat de dépôt

145. Définition générale et but du contrat de dépôt

Le dépôt est, selon l'article 1915 du Code civil, un acte par lequel une personne reçoit la chose d'autrui, à charge de la garder et de la restituer. Garde et restitution sont deux des trois éléments essentiels du dépôt, la volonté, dans le chef de l'une des parties, de déposer et, dans le chef de l'autre, de recevoir pour garder, en étant le troisième.

Le *but* du dépôt est donc la *garde* de la chose déposée; celle-ci est la mission essentielle du dépositaire. Ceci explique notamment que le dépositaire ne puisse se servir de la chose déposée, du moins s'il n'y a été autorisé (art. 1930 C. civ.).

146. Le garagiste est-il parfois un dépositaire?

Au vu de ce qui précède, il faut considérer que tout contractant qui a pour obligation de garder la chose d'autrui n'est pas nécessairement un dépositaire, si sa *mission essentielle* n'est pas relative à cette obligation.

Partant de cette considération, certains juges, refusant de «dépêcher» la relation contractuelle qui est unique, qualifie d'entrepreneur, et uniquement d'entrepreneur, le *garagiste* à qui est remis un véhicule *pour entretien ou réparation* (Liège, 3^e ch., 17 novembre 1992, *Rev. rég. dr.*, 1993, p. 249; *R.G.A.R.*, 1995, n° 12489; Comm. Charleroi, 21 juin 1995, *Rev. rég. dr.*, 1995, p. 303; Anvers, 4^e ch., 17 juin 1996, *J.P.A.*, 1996, p. 324, à propos d'un bateau confié à un chantier naval aux fins d'améliorations; Liège, 3^e ch., 29 octobre 1997, *Rev. rég. dr.*, 1998, p. 169; *R.G.A.R.*, 2000, n° 13188; Liège, 7^e ch., 27 février 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1845, somm.; Bruxelles, 2^e ch., 4 juin 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13217; Comm. Charleroi, 1^{re} ch., 24 novembre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1740).

D'autres, par contre, retiennent une double qualification: les parties s'engageraient dans les liens d'un contrat d'entreprise pour ce qui concerne les prestations matérielles et dans ceux d'un contrat de dépôt, *accessoire* au premier, pour ce qui concerne la conservation de la chose (Bruxelles, 7^e ch., 24 mai 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12531; Liège, 7^e ch. B, 4 juin 1993, *Rev. rég. dr.*, 1993, p. 399; *J.L.M.B.*, 1995, p. 265, obs. P. HENRY, «L'obligation de restitution du garagiste», décision qui ne comporte pas de débat sur la qualification mais décrit le garagiste comme

un dépositaire; Civ. Louvain, 7^e ch., 6 juin 1994, *Pas.*, 1994, III, p. 6; *R.G.D.C.*, 1995, p. 413; Anvers, 2^e ch., 24 mai 1995, *A.J.T.*, 1995-1996, p. 131; Comm. Hasselt, 1^{re} ch., 20 novembre 1996, *Limb. Rechtsl.*, 1997, p. 113; *R.W.*, 1998-1999, p. 442; Bruxelles, 1^{re} ch., 20 octobre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1729; Gand, 7^e ch., 20 mai 1999, *R.G.D.C.*, 2000, p. 320).

Compte tenu de ce que la remise du véhicule au garagiste se fait dans le cadre d'un contrat d'entreprise et que la garde du véhicule ne constitue pas le but de l'opération, nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'ajouter à cette première qualification un autre habillage juridique. Au demeurant, nous avons déjà montré que, dans la plupart des cas, c'est-à-dire dans ceux visés à l'article 1928 du Code civil, rattacher l'obligation de restitution à un contrat d'entreprise ou à un contrat de dépôt accessoire, est sans incidence sur l'appréciation de l'intensité de l'obligation de restitution, l'entrepreneur et le dépositaire étant tenus de leur faute légère appréciée *in abstracto*. Tel est le cas lorsque le contrat est un contrat conclu à titre onéreux (Comm. Mons, 2^e ch., 28 octobre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 983) ou lorsque le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt. Par contre, dans les situations où la faute de celui qui garde la chose est appréciée *in concreto* ou *in abstracto* selon qu'on le prétend dépositaire ou entrepreneur, le débat sur la qualification ne sera pas toujours stérile, la faute pouvant être écartée dans le premier cas, mais retenue dans le second (I. DURANT, «Le contrat de dépôt et le séquestre. Quelques questions récurrentes au regard de décisions récentes», in *Les contrats spéciaux*, Liège, Formation permanente CUP, vol. XXXIV, novembre 1999, pp. 39 à 42).

Ce n'est pas toujours parce que lui est confiée une mission d'entretien ou de réparation que le garagiste se voit remettre un véhicule. Diverses autres hypothèses peuvent se présenter. Ont été qualifiés de dépositaires le garagiste qui accepte de garder l'épave d'une voiture accidentée (Gand, 1^{re} ch., 24 mai 1996, *T.G.R.*, 2000, p. 109), celui qui expose en vente l'ancien véhicule de l'un de ses clients après que celui-ci en ait acheté un nouveau (Civ. Liège, 1^{re} ch., 5 septembre 1996, *Pas.*, 1996, III, p. 1), celui qui est chargé d'une mission de remorquage d'un véhicule et garde le bien remorqué (Anvers, 4^e ch., 16 septembre 1996, *Limb. Rechtsl.*, 1997, p. 77, obs. P. MARTENS, «Bewaargeving: op de grens van *custodia* en *restitutio*»; *A.J.T.*, 1997-1998, p. 303, note B. CLAESSENS, «De verplichtingen van de bewaarnemer: bewaren is zilver, teruggeven goud»; voy. aussi Civ. Nivelles, 15^e ch., 21 novembre

1997, *R.G.D.C.*, 1999, p. 70), celui qui, dans l'attente de la livraison à un acquéreur, conserve un véhicule dans ses installations, un bac de chargement ayant été monté par un tiers sur le châssis vendu par le garagiste à l'acquéreur (Anvers, 2^e ch., 18 mars 1997, *R.W.*, 1999-2000, p. 711).

Lorsque le garagiste, à qui a été confié un véhicule en vue de réparations, n'y procède pas, faut-il considérer que la relation contractuelle qui unit le garagiste et le propriétaire du véhicule change de qualification, passant du contrat d'entreprise à un contrat de dépôt? La cour d'appel de Liège a montré quelques hésitations. Dans un arrêt du 15 décembre 1995, elle indiquait en effet: «Attendu que le long délai écoulé depuis l'arrivée du véhicule chez l'appelante, joint à la déclaration de J.B. Laurent, montre que l'intimée a renoncé à commander la réparation à l'appelante; [...] la présence du véhicule chez l'appelante s'analyse dès lors en un dépôt volontaire» (Liège, 15 décembre 1995, *R.D.C.*, 1996, p. 986). Par contre, dans un arrêt plus récent, la cour est plus nuancée. «Lorsque la réparation n'a pas lieu, il appartient au garagiste, qui s'estime victime de tergiversations, de convenir d'un dépôt ou, à défaut d'accord sur pareil contrat, de mettre le cocontractant en demeure de reprendre son véhicule à peine de se voir porter en compte pour l'avenir des frais de gardiennage» (Liège, 7^e ch., 27 février 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1845, somm.). L'intention initiale des parties, dans une telle hypothèse, n'est pas de faire garder le véhicule, raison pour laquelle il n'y a pas, à notre sens, de contrat de dépôt, sauf si les parties devaient modifier la nature de leurs relations. La position dernièrement adoptée par la cour d'appel de Liège nous paraît dès lors plus correcte que celle antérieurement exprimée. La volonté commune, d'une part, de déposer et, d'autre part, de recevoir en dépôt est, rappelons-le, indispensable à la naissance d'un contrat qualifié tel.

147. Et les autres professionnels?

En matière de dépôt, quarante pour cent environ des décisions recensées pour la présente chronique concernent des véhicules (à transporter, à remorquer, à réparer, à entretenir, à livrer, etc.). Le contrat de dépôt n'est toutefois pas l'apanage exclusif des garagistes! D'autres professionnels y sont régulièrement soumis.

148. Les agents de change

Est considéré comme un simple dépositaire l'agent de change qui, après avoir conseillé à ses clients l'achat de diverses obligations, conserve

celles-ci chez lui, sans disposer, en outre, d'un mandat de gestion des titres (Comm. Bruxelles, 7 février 1995, *R.D.C.*, 1996, p. 80).

149. Les avocats

Comme l'a rappelé la cour d'appel de Mons, il peut se former entre un avocat et son client, relativement aux pièces du dossier, un contrat de dépôt, faisant naître dans le chef du professionnel, une obligation de résultat en ce qui concerne leur restitution (Mons, 2^e ch., 16 janvier 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 443).

150. Les banquiers

Comme c'est le cas pour l'agent de change, le banquier qui conserve des titres pour l'un de ses clients doit être qualifié de dépositaire, à tout le moins s'il n'est pas tenu de gérer le portefeuille de celui-ci (Comm. Luxembourg, 12 décembre 1997, *T.R.V.*, 2000, p. 105).

Le banquier, dépositaire des fonds de ses clients, n'en est pas propriétaire. Il est dès lors tenu de les remettre au curateur aux meubles désigné par le juge de paix sur la base de l'article 1154, alinéa 2, du Code judiciaire (J.P. Anderlecht, 2^e cant., 23 mai 1996, *J.J.P.*, 1998, p. 493).

La qualité de dépositaire doit toutefois être bien comprise dans le cas du banquier auprès de qui a été ouvert un *compte à vue*. La convention d'ouverture d'un tel compte est en réalité un contrat *sui generis* qui tient tant du dépôt que du prêt à la consommation et du mandat (Bruxelles, 18 novembre 1999, *R.D.C.*, 2000, p. 680, obs. J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX). L'obligation de restitution à laquelle est tenu le banquier est néanmoins une obligation *analogue* à celle que fait peser l'article 1937 sur les épaules du dépositaire (Bruxelles, 27 juin 1997, *R.D.C.*, 1998, p. 806, obs. J.-P. BUYLE et M. DELIERNEUX).

151. Les communes

Lorsque des biens saisis dans le cadre d'une instruction pénale sont entreposés dans un dépôt communal, se forme-t-il un contrat de dépôt? Qui en sont les parties? Trois juridictions ont été confrontées à la question pendant la période recensée.

La cour d'appel de Liège, tout d'abord, qualifie la ville de Namur de dépositaire et considère que le commissaire adjoint qui déplace un véhicule à l'intérieur de l'entrepôt communal exerce une mission de police administrative propre aux autorités communales et non pas une mission de police judiciaire (Liège, 10^e ch., 27 avril 1995, *Rev. dr. comm.* 1996, n. 134). Elle en déduit, d'une part, que la ville de Namur

doit réparer le dommage subi par le créancier du propriétaire, en raison de la moins-value apportée par la ville à son gage. Elle en déduit, d'autre part, que les frais de gardiennage doivent être mis à la charge de l'État belge pour la période comprise entre le jour de la saisie du véhicule par la police judiciaire et le jour où la saisie a été levée. Il résulte de ces considérations qu'aux yeux de la cour, un lien unit la ville à l'État. Si l'on suit cette logique, il faut admettre que le dépôt est, non pas le fait du propriétaire, mais celui du saisissant, et que le créancier gagiste est un tiers préjudicié.

Devant statuer sur la demande d'un propriétaire dont le cyclomoteur a été endommagé alors qu'il se trouvait dans un dépôt communal à la suite d'une saisie par la gendarmerie, le juge de paix du canton de Lennik-Saint-Quentin, écartant l'argumentation de la commune, considère, quant à lui, qu'il ne peut être question, dans une telle espèce, d'appliquer les règles du Code civil relatives au contrat de dépôt. Le dépôt, réglementé par ce Code, résulte d'une *convention* conclue entre parties, ce qui n'est pas le cas lorsqu'un entreposage est consécutif à une saisie. La commune ne peut, pour autant, négliger les biens qui se trouvent dans un entrepôt dont elle est propriétaire. Elle doit se comporter en bon père de famille; à défaut, sa responsabilité pourra être engagée sur pied de l'article 1382 du Code civil envers le propriétaire du bien saisi (J.P. Lennik-Saint-Quentin, 26 juin 1995, *A.J.T.*, 1995-1996, p. 243).

Plus récemment, la cour d'appel de Bruxelles, statua également dans ce sens: la ville qui entrepose une voiture saisie pour les besoins d'une instruction pénale ne peut assumer les obligations d'un dépositaire ordinaire ou nécessaire à défaut du consentement des parties concernées à la conclusion d'un tel contrat (Bruxelles, 7^e ch., 18 février 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 608, spéc. p. 614).

152. Les exploitants de car wash

Le contrat par lequel un particulier confie son véhicule à l'exploitant d'un car wash est un contrat d'entreprise. Par similitude avec l'analyse faite par certains juges à propos de la remise d'un véhicule à un garagiste en vue d'un entretien ou d'une réparation, certains considèrent que l'exploitant du car wash se trouve aussi tenu, mais accessoirement, dans les liens d'un contrat de dépôt. Nous aurions plutôt tendance à penser que les parties n'ont pas eu en vue la seule garde d'une chose et que ne doit être retenue que la qualification de contrat d'entreprise.

À la lecture d'un sommaire publié dans la *Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, on peut toutefois douter que cette manière d'appréhender les choses soit celle de la cour d'appel de Bruxelles qui, apparemment, retient la qualification de contrat de dépôt, avec la particularité que cette qualification devrait être «interrompue» si le conducteur du véhicule ne respectait pas les consignes données à l'entrée de la cabine de lavage (Bruxelles, 4^e ch., 13 mars 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1671, somm.). Nous pensons que cette manière d'analyser les choses est pour le moins distante de la réelle intention des parties, l'interruption de qualification étant, au demeurant, un concept pour le moins surprenant (nous partons bien entendu du principe que le sommaire n'a pas trahi les propos des conseillers).

153. Les exploitants d'un parking

Lorsque l'exploitant d'un parking accepte de garder les véhicules qui lui sont confiés, il se forme entre les parties un contrat de dépôt, encore appelé par certains «contrat de garage», par opposition au «contrat de parking», qui serait un louage de chose (I. DURANT, *op. cit.*, p. 17, n° 8; B. TILLEMANS, *Bewaargeving en sekwestering*, Anvers, Kluwer, 2000, pp. 65 à 72). À raison, la troisième chambre de la cour d'appel de Liège a qualifié de dépôt salarié le contrat formé entre les clients et l'exploitant d'un parking. La cour indique qu'«en l'espèce, la présence d'un préposé à l'entrée du parking et la clôture de celui-ci au moyen de barrières automatiques étaient de nature à faire légitimement croire aux utilisateurs que le parking était bien surveillé et gardé » (Liège, 3^e ch., 12 avril 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12737).

154. Les hôpitaux

En règle, on ne peut considérer qu'hôpitaux et patients sont liés par un contrat de dépôt concernant les effets personnels de ces derniers. D'une part, ceux-ci ne remettent généralement pas leurs effets puisqu'ils les gardent dans leur chambre, sous leur contrôle; d'autre part, il n'y a pas d'accord de volontés sur la formation d'un tel contrat. À défaut de dépôt, et sauf à pouvoir faire appel à d'autres règles juridiques, le patient devra supporter l'éventuelle perte de ses biens. C'est ce qu'indique la cour d'appel de Mons dans une décision du 20 mars 1996 (*Rev. rég. dr.*, 1996, p. 411). En l'espèce, le malade prétendait avoir apporté à l'hôpital son propre magnétoscope, ainsi que son portefeuille.

On peut toutefois retenir la qualification de contrat de dépôt dans deux hypothèses particulières. Tout d'abord, lorsque les parties, expres-

sément ou implicitement, ont convenu d'un dépôt. Tel est le cas lorsque les biens personnels du patient sont placés dans un coffre à la réception de l'établissement hospitalier. Ensuite, lorsque le patient hospitalisé ou en visite pour une consultation externe, est invité à laisser ses effets dans un endroit déterminé, par exemple dans une cabine jouxtant une salle d'examen (en ce sens Th. VANSWEEVELT, *De civielrechtelijke aansprakelijkheid van de geneesheer en het ziekenhuis*, 2^e éd. inchangée, Anvers-Apeldoorn/Bruxelles, Maklu/Ced.Samsom/Bruylant, 1992, p. 656, n° 1042; «Omtrent zaakwaarneming en bewaargeving in ziekenhuisverband», note sous Civ. Bruges, 1^{re} ch., 21 novembre 1990, *R.W.*, 1991-1992, p. 1398; *contra*, H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 235, n° 237). Dans ce dernier cas, on parlera plus volontiers de dépôt nécessaire que de dépôt volontaire. Le dépôt est nécessaire lorsque le déposant n'a pas la liberté de déposer ou de ne pas déposer et qu'il ne peut, en outre, choisir librement son dépositaire. Bien que privé de sa liberté, le déposant consent toutefois au dépôt. Il se forme dès lors effectivement un contrat entre les parties. Ce contrat présente la particularité de pouvoir être prouvé par témoins, quelle que soit la valeur du bien déposé (art. 1950 C. civ.).

Doit dès lors, à notre sens, être approuvée la décision du juge de paix du canton de Louvain qui indique qu'il s'est tacitement formé entre l'hôpital et une patiente un dépôt nécessaire, celle-ci ayant dû laisser dans une cabine, pendant un examen médical, ses vêtements et son sac. Sauf à prouver qu'il n'avait pas commis de faute, l'hôpital doit, par conséquent, être tenu responsable du vol du sac de la patiente (J.P. Louvain, 27 décembre 1994, *A.J.T.*, 1994-1995, p. 301, note J. VANBELLE; *Rev. dr. santé*, 1995-1996, p. 67). Il nous paraît, par contre, que c'est abusivement que le juge de paix du canton de Merksem a retenu la qualification de dépôt nécessaire, à propos d'un dentier que le patient conservait sur sa table de chevet (J.P. Merksem, 21 octobre 1996, *Rev. dr. santé*, 1997-1998, p. 345). Le patient, croyons-nous, n'a pas entendu en confier la garde à un tiers. Il n'y a d'ailleurs pas eu de remise matérielle de la chose, alors que le dépôt nécessaire (hormis lorsqu'il est d'hôtellerie) exige une telle remise (J. HERBOTS, «Een recente Franse wet over de aansprakelijkheid van ziekenhuizen en bejaardentehuizen als bewaarnemer, en over het lot van de in die oorden achtergelaten zaken», in *Liber Amicorum André Prims*, Gand, Mys & Breesch, 1995, p. 181, n° 10).

155. Les hôteliers

Aux termes de l'article 1952 du Code civil, l'hôtelier est considéré comme le dépositaire des biens apportés par le voyageur qui y descend et y prend logement. Nous reviendrons sur le dépôt d'hôtellerie dans la suite de cette chronique (voy. section 6).

156. Les garde-meubles

Nul ne contestera qu'il se forme un contrat de dépôt entre celui qui confie son mobilier et celui qui, en qualité de garde-meubles, accepte d'entreposer ce mobilier dans ses locaux (Bruxelles, 9^e ch., 21 septembre 1995, *Act. dr.*, 1996, p. 185).

A soulevé des questions de qualification, la remise de biens à un entrepreneur professionnel de dépôt de meubles par un huissier de justice, agissant dans l'exercice de ses fonctions. Le juge de paix du canton de Visé pose le problème dans un jugement du 20 septembre 1999 (*J.L.M.B.*, 2000, p. 778). Il indique que la situation peut faire l'objet d'une double analyse. Soit l'huissier de justice est considéré comme le contractant du garde-meubles. Dans ce cas, lorsque sa mission est terminée, par exemple parce que les condamnations ont été exécutées et que la saisie mobilière a été levée, l'huissier peut résilier le contrat de dépôt et le dépositaire ne peut plus exiger de lui aucun paiement pour la période postérieure à la résiliation du contrat. Soit l'huissier de justice est considéré comme le mandataire du propriétaire des biens gardés et c'est ce propriétaire qui doit être qualifié de déposant. En cette qualité, il est tenu d'honorer toutes les factures de garde, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la levée de la saisie.

Rappelons que l'huissier instrumentant est en principe le mandataire du créancier poursuivant et non pas celui du débiteur (G. DE LEVAL, «La saisie mobilière», *Rép. not.*, t. XIII, l. III, Bruxelles, Larcier, 1986, p. 63, n° 10; *Traité des saisies*, Faculté de droit de Liège, 1988, pp. 62 et s.; E. DIRIX, «L'huissier de justice et le droit d'exécution», *L'huissier de justice*, 1994/1, pp. 1 et ss.; P. WÉRY, «L'huissier de justice et la substitution de mandataire», *R.G.D.C.*, 1998, p. 313). Nous croyons dès lors qu'il ne se forme aucun contrat entre le propriétaire des meubles saisis et le garde-meubles à qui a fait appel l'huissier de justice (E. DIRIX, *op. cit.*, p. 5, indique que, dans les rapports avec les tiers, et notamment avec le saisi, la responsabilité de l'huissier de justice est de nature extracontractuelle). Une fois que la saisie a été levée, il incombe à l'huissier de rési-

lier le contrat de dépôt et de faire le nécessaire pour que le propriétaire des biens en reprenne possession.

157. Les tenanciers de manèges

Le tribunal civil de Verviers a décidé que conclut un contrat de dépôt le propriétaire d'un cheval qui met son animal en pension dans un manège (Civ. Verviers, 4^e ch., 10 mars 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1427, somm.). Cette qualification peut assurément être retenue lorsque l'objet de la convention est la garde de l'animal. Dans ce cas, l'usage de l'animal par le tenancier du manège n'est pas autorisé, sauf ce qui serait nécessaire à son maintien en bon état.

Mais les parties peuvent aussi avoir eu en vue d'autres obligations que la seule garde de l'animal. Dans une espèce où le tenancier d'un manège, par ailleurs cavalier professionnel, s'était vu confier une jument, non seulement en vue d'assurer son hébergement, mais aussi en vue de parfaire son éducation à l'obstacle afin de la valoriser dans le but de la vendre, le tribunal civil de Namur considéra que la convention conclue par les parties devait s'analyser comme un contrat complexe, à la fois dépôt et louage d'industrie. Le tribunal indique alors que «le contrat complexe ne constitue pas nécessairement une simple superposition de deux contrats types et [qu']il présente par rapport à ceux-ci un caractère spécifique, les obligations découlant du contrat complexe s'appréciant essentiellement en fonction de l'économie propre de celui-ci». Dans ce contexte, l'obligation de restitution doit être appréciée *en tenant compte des risques* inhérents liés à l'écolage d'un animal, en l'espèce «délicat» et, surtout, du fait que le «dépositaire» pouvait se servir de l'animal. Le tribunal qualifie cette obligation d'obligation de moyens, avec pour conséquence que la charge de la preuve de la défaillance du cavalier et tenancier incombe au propriétaire de l'animal. Celui-ci n'établissant pas que son contractant n'avait pas pris les précautions nécessaires pour maintenir la jument en l'état, sa demande originaire fut déclarée non fondée.

158. Les gardiens de vêtements

Est dépositaire le commerçant qui reçoit une chose mobilière telle un manteau de vison, à charge pour lui de la garder et de la restituer à première demande (Comm. Liège, 6^e ch., 30 septembre 1993, *Bull. ass.*, 1995, p. 149). Par contre, le restaurateur ne sera pas qualifié de dépositaire des vêtements de sa clientèle, s'il n'a pas eu l'intention de les garder. Ainsi, le juge de paix du deuxième canton d'Anvers a-t-il exclu l'existence d'un contrat de dépôt dans une espèce où les vêtements

étaient accrochés par les clients qui le souhaitaient à des portemanteaux muraux situés dans un couloir, près de l'entrée du restaurant, et non visibles depuis la salle de restaurant. Au surplus, sur un panneau bien mis en évidence près des portemanteaux, la direction avait indiqué qu'elle déclinait toute responsabilité en cas de vol ou de destruction. Cette indication peut être la traduction du refus du restaurateur d'assumer la garde des effets personnels de ses clients (J.P. Anvers, 2^e cant., 28 mars 1996, *R.W.*, 1996-1997, p. 1246).

Section 2

De quelques institutions voisines

159. Les biens apportés par un concubin

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, le dépôt est dit *nécessaire* lorsque le déposant n'a pas eu la liberté de déposer ou de ne pas déposer et qu'il n'a pu, en outre, choisir son dépositaire (Cass., 1^{re} ch., 19 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 312). Sont par exemple nécessaires, les dépôts que sont tenus de faire les spectateurs et visiteurs à l'entrée de salles de théâtre et de musées. Dès lors que la liberté du déposant n'avait pas été entravée, qu'il ne s'était pas réellement défait de ses biens et que le «dépositaire» n'avait pas consenti au «dépôt», la cour d'appel de Bruxelles jugea que la qualification de dépôt nécessaire devait être écartée dans une espèce où l'un des ex-concubins avait apporté des biens meubles au lieu de la résidence commune (Bruxelles, 20^e ch., 18 juin 1997, *A.J.T.*, 1998-1999, p. 856, note B. CLAESSENS, «Bewaargeving uit noodzaak na de beëindiging van het concubinaat»). La cour paraît considérer que, dans une telle situation, l'un des concubins a simplement *toléré* que l'autre dépose ses biens en tel lieu (H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 229, n° 232).

160. La consignation

Comment qualifier le contrat par lequel l'une des parties s'engage à placer du matériel «en consignation» chez l'autre, cette dernière bénéficiant d'une option d'achat relativement à ce matériel et étant, par ailleurs, obligée d'acheter chez la première, annuellement, une certaine quantité de peinture? La cour d'appel de Gand considère qu'un tel contrat ne peut être qualifié de prêt, car le prêt est un contrat essentiellement gratuit, ni de louage, car les parties n'ont pas convenu de prix. Il

doit dès lors s'agir, estime la cour, d'un contrat innomé (Gand, 7^e ch., 6 octobre 1994, *R.W.*, 1996-1997, p. 1137; *A.J.T.*, 1994-1995, p. 252, obs. B. CATTOIR, «De aansprakelijkheid van de detentor in geval van diefstal van hem toevertrouwde goederen»). Bien que la décision ne l'indique pas, nous pouvons présumer que le détenteur du matériel consigné pouvait en user. Que la qualification de prêt soit écartée *peut* se comprendre en raison de la contrepartie convenue, à savoir une obligation d'achat. À défaut de gratuité, point de prêt (M. CLAVIE, «Le prêt», in *Les contrats spéciaux*, Liège, Formation permanente CUP, vol. XXXIV, novembre 1999, p. 80, n° 7). La mise à l'écart de la qualification de bail ne peut, quant à elle, se comprendre que si l'on considère que la contrepartie financière annuellement versée n'avait pas de rapport immédiat avec la chose utilisée et qu'en conséquence, aucun prix n'avait été convenu pour l'usage du matériel consigné.

Section 3

De la preuve du contrat de dépôt

161. La nécessité de recourir à l'écrit

Hormis lorsqu'il est nécessaire, le contrat de dépôt est prouvé selon les règles du droit commun. Si la chose conservée est d'une valeur supérieure à trois cent septante-cinq euros, l'écrit sera requis pour établir l'existence du contrat, conformément à l'article 1341 du Code civil (Civ. Turnhout, 3^e ch., 17 novembre 1995, *T. Not.*, 1996, p. 472). À défaut d'écrit, le participant à une fête qui, guidé par un membre de l'association organisatrice, avait garé sa voiture dans un champ et la retrouva, en fin de soirée, endommagée par la chute d'un barbelé sur lequel d'autres participants avaient appuyé leur vélo, ne put faire admettre par le juge de police de Turnhout que l'organisateur des festivités était dépositaire de son véhicule (Pol. Turnhout, 3^e ch., 30 octobre 1997, *R.W.*, 1999-2000, p. 336).

Dans cette espèce, l'application de l'article 1348 du Code civil avait été écartée, au motif que le dépôt n'était pas nécessaire (sur cette notion, voy. *supra* n° 154 et n° 159). Conformément aux principes généraux en matière probatoire, il n'y a cependant pas lieu d'écarter *a priori* les dérogations à la règle de l'écrit, lorsque le dépôt est un dépôt ordinaire (voy. p. ex. H. DE PAGE, *op. cit.*, t. V, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant,

1975, p. 205, n° 194; M.-Fr. DE POVER, «Le dépôt», *Rép. not.*, t. IX, livre I, Bruxelles, Larcier, 1993, p. 38, n° 44).

Section 4

Des droits et obligations du dépositaire

162. L'obligation d'information

Chargé d'une obligation de garde, le dépositaire n'est généralement pas tenu, en outre, d'une obligation d'information. Le tribunal de commerce de Luxembourg indique à cet égard que le banquier dépositaire de titres n'est pas tenu envers son client d'un devoir de conseil concernant les faits affectant la situation de la société émettrice ou l'opportunité de prendre tel acte de disposition au regard de l'évolution du marché et de la valeur des titres (Comm. Luxembourg, 12 décembre 1997, *T.R.V.*, 2000, p. 105). Dans certains cas particuliers, il en va toutefois autrement.

Si l'agent de change, simple dépositaire de titres, n'a pas l'obligation d'informer d'initiative ses clients de la dévaluation de leur portefeuille, interpellé par ceux-ci sur leur valeur, il est, par contre, tenu de les en informer dans un délai raisonnable (Comm. Bruxelles, 7 février 1995, *R.D.C.*, 1996, p. 80).

163. L'obligation de garder la chose

La garde de la chose est la mission essentielle du dépositaire. Celui-ci est, en principe, tenu de traiter la chose qu'il garde comme il garde ses propres biens, en y apportant les mêmes soins (art. 1927 C. civ.). Il est tenu de sa faute légère appréciée *in concreto*. Puisque le dépositaire doit garder la chose comme il conserve ses propres biens, on n'exige pas de lui qu'il accorde à la chose des soins extraordinaires. S'il apporte à celle-ci des soins normaux, les dégradations subies par la chose ne devraient pas pouvoir lui être reprochées (Liège, 15 décembre 1995, *R.D.C.*, 1996, p. 986; voy. *infra*, n°s 164 et s., ce qui est dit de l'obligation de restitution).

Le principe de l'appréciation *in concreto* de la faute commise par le dépositaire sous-tend une décision du tribunal de commerce de Termonde du 27 janvier 1995 (Comm. Termonde, div. Saint-Nicolas, 4e ch., 27 janvier 1995, *J.P.A.*, 1995, p. 455). Plus de trois mille palettes

en bois — individualisées —, dont la propriété avait été transférée à un acheteur du fait d'un contrat de vente, mais qui n'avaient pas encore été livrées à ce dernier, périrent dans un incendie qui ravagea les entrepôts du vendeur. Celui-ci fut déclaré responsable de l'incendie et l'acheteur, bien que devant, en principe, supporter les risques de perte de la chose en raison du transfert de propriété, assigna son contractant en paiement d'une somme représentant la valeur de la marchandise qui avait péri. L'acheteur fondait son action sur les dispositions relatives au contrat de dépôt, plus particulièrement sur l'article 1927 du Code civil. L'action fut déclarée non fondée. Malgré que l'expert désigné par le parquet eût constaté que les conditions de conservation des palettes ne présentaient pas toutes les garanties de sécurité voulues, le tribunal releva que tant les palettes de l'acheteur que celles du vendeur avaient été «logées à la même enseigne». Toutes avaient péri dans l'incendie. Le vendeur n'avait donc pas été moins diligent dans la conservation des palettes de l'acheteur qu'il ne l'avait été dans la conservation des siennes propres.

Dans les quatre hypothèses prévues par l'article 1928 du Code civil, et notamment en cas de dépôt salarié, la responsabilité du dépositaire est dite aggravée car il doit répondre de sa faute légère appréciée *in abstracto*, c'est-à-dire par référence au standard du bon père de famille, ou, en d'autres termes, d'un homme soigneux et diligent (Liège, 7e ch., 2 mars 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1334).

Observons à cet égard que, pour la cour d'appel d'Anvers, le dépôt qui accompagne un contrat d'entreprise ne peut être considéré comme conclu à titre gratuit. Dans cette hypothèse, l'appréciation de la faute doit se faire *in abstracto* (Anvers, 2e ch., 24 mai 1995, *A.J.T.*, 1995-1996, p. 132). La quatrième chambre de cette même cour rappelle qu'entre commerçants, il faut présumer que les relations présentent un caractère onéreux (Anvers, 4e ch., 30 novembre 1998, *Dr. eur. transp.*, 1999, p. 352).

Tenue d'apprécier les soins et diligences qui avaient été apportés à la marchandise déposée, la cour d'appel de Liège procéda par comparaison, dans une espèce qui opposait un dépositaire rémunéré à l'assureur vol subrogé dans les droits du déposant. Elle estima que l'assureur ne pouvait exiger du dépositaire plus de protections que celles qu'il avait lui-même exigées de son assuré. Les mesures de protection ayant été jugées suffisantes dans le cadre du contrat d'assurance-vol, elles devaient aussi l'être dans le cadre du contrat de dépôt (Liège, 7e ch., 2 mars 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1335).

Commet, par contre, une faute dans la garde des lots de sucre blanc cristallisé qu'il conserve le professionnel qui ne veille pas à un entreposage «aéré», c'est-à-dire un entreposage qui ne soit ni trop haut, ni trop compact. En l'espèce, les sacs de sucre avaient été empilés jusqu'à une hauteur de quarante à cinquante sacs; à défaut d'une ventilation suffisante, l'air saturé d'humidité ne put s'échapper; les sacs moisirent (Anvers, 4^e ch., 29 juin 1998, *J.P.A.*, 1998, p. 419).

Commet également une faute le manutentionnaire qui empile sur son terrain des conteneurs en attente d'être chargés sur un bateau, en négligeant de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir la chute des conteneurs supérieurs (Anvers, 4^e ch., 30 novembre 1998, *Dr. eur. transp.*, 1999, p. 346).

164. L'obligation de restituer la chose. Principes

Le dépositaire, qui a l'obligation de restituer la chose déposée, est présumé en faute s'il ne peut y procéder ou s'il ne peut restituer la chose dans l'état dans lequel il l'a reçue. Pour échapper à la présomption de faute qui pèse sur lui, le dépositaire doit établir qu'il n'a commis aucune faute dans l'exécution du contrat de dépôt. Autrement dit, il doit établir qu'il a correctement *conservé* la chose qui lui a été remise (B. CLAESSENS, «De verplichingen van de bewaarnemer: bewaren is zilver, teruggeven goud», note sous Anvers, 4^e ch., 16 septembre 1996, *A.J.T.*, 1997-1998, p. 306). Ceci explique que, quoique l'obligation de conservation soit une obligation de moyens, c'est bien souvent sur le débiteur de cette obligation que reposera la charge de la preuve d'une correcte exécution. Comme nous avons déjà pu l'écrire et l'étayer, le respect de l'obligation de restitution est apprécié à la lumière de l'obligation de garde et de conservation (I. DURANT, *op. cit.*, p. 42, n° 28). Si le dépositaire établit qu'il a gardé la chose déposée avec la diligence que l'on peut attendre de lui, les détériorations survenues à la chose ne seront pas dues à sa faute et devront être supportées par le déposant (art. 1933 C. civ.).

165. L'obligation de restitution et le vol de la chose gardée

Établir la survenance d'un *vol* ne peut suffire pour exonérer le dépositaire de son obligation de restitution, car le vol n'exclut pas, en soi, l'existence d'une faute dans son chef. Établir l'existence d'une cause étrangère ne dispensera le dépositaire de l'obligation d'indemniser son contractant, et ne sera donc libératoire, que s'il établit, en outre, n'avoir commis aucune faute dans la conservation de la chose (Cass., 1^{re} ch., 29 février 1996, *R.W.*, 1998-1999, p. 1385; voy. antérieurement Cass., 1^{re}

ch., 14 février 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 568). La jurisprudence est fidèle à ces principes. Le garagiste à qui avait été confié un véhicule et qui ne peut le restituer à la suite d'un vol devra établir qu'il n'a commis aucune négligence, sous peine de voir mise en cause sa responsabilité.

Ont été considérés comme négligents le garagiste qui a laissé la voiture d'un client sans surveillance aux abords de son garage (Bruxelles, 7^e ch., 24 mai 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12531), celui qui a laissé la voiture fermée à clef sans surveillance la nuit sur le parking de son garage, ce parking non clôturé, étant accessible à tous (Civ. Louvain, 7^e ch., 8 juin 1994, *Pas.*, 1994, III, p. 6; *R.G.D.C.*, 1995, p. 413), celui qui a laissé un jeu de clefs à l'intérieur du véhicule et a entreposé celui-ci, non fermé, sur le parking extérieur de son garage, non surveillé et librement accessible pendant les heures de travail (Bruxelles, 1^{re} ch., 20 octobre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1729), celui qui a laissé le véhicule détenu pour réparations sur un parking non fermé dans une zone industrielle située au bord de la voie publique et d'une sortie d'autoroute (Gand, 7^e ch., 20 mai 1999, *R.G.D.C.*, 2000, p. 320), celui qui a laissé les clefs sur des véhicules placés la nuit sur un parking extérieur, bien que ce parking fût fermé par une grille et gardé par des chiens (Comm. Mons, 2^e ch., 28 octobre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 983).

N'ont, par contre, pas été considérés comme négligents le garagiste qui a placé le véhicule à l'intérieur de son atelier-garage couvert et fermé, attendant à d'autres maisons d'habitation en ayant pris soin de ne pas y laisser les clefs de contact (Liège, 7^e ch. B, 4 juin 1993, *J.L.M.B.*, 1995, p. 265, obs. P. HENRY, «L'obligation de restitution du garagiste»; *Rev. rég. dr.*, 1993, p. 399), celui qui a placé le véhicule dans un atelier clos par un volet mécanique que les voleurs n'ont pu forcer, ce qui les amena à pénétrer dans l'atelier par le toit, à l'aide d'un échafaudage de matériaux (Civ. Liège, 1^{re} ch., 5 septembre 1996, *Pas.*, 1996, III, p. 1), celui qui a laissé le camion fermé à clefs sur son propre terrain, clôturé, peu accessible, un concierge habitant au-dessus des installations (Anvers, 2^e ch., 18 mars 1997, *R.W.*, 1999-2000, p. 711).

On mentionnera aussi, à titre d'information, les décisions qui, après avoir qualifié la relation contractuelle qui leur était soumise de contrat d'entreprise exclusivement, ont retenu ou n'ont pas retenu de négligence dans le chef du garagiste (n'a pas retenu la négligence du garagiste, Liège, 3^e ch., 29 octobre 1997, *Rev. rég. dr.*, 1998, p. 169; *R.G.A.R.*, 2000, n° 13188; ont retenu la négligence du garagiste:

Bruxelles, 2^e ch., 4 juin 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13217; Comm. Charleroi, 1^{re} ch., 24 novembre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1740).

D'une manière générale, on se souviendra que, pour la cour d'appel et pour le tribunal de première instance de Liège, on ne peut exiger de tout garagiste qu'il organise une surveillance permanente ou même qu'il équipe son bâtiment de systèmes de fermeture très sophistiqués et forcément très coûteux (Liège, 7^e ch. B, 4 juin 1993, *Rev. rég. dr.*, 1993, p. 399; *J.L.M.B.*, 1995, p. 265, obs. P. HENRY, «L'obligation de restitution du garagiste»; Civ. Liège, 1^{re} ch., 5 septembre 1996, *Pas.*, 1996, III, p. 1; voy. aussi, antérieurement, dans le même sens, Mons, 1^{re} ch., 7 décembre 1988, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12012).

Les mêmes règles doivent être appliquées aux autres professionnels. A été jugé négligent le dépositaire d'un manteau en vision qui l'a laissé en un endroit accessible à quiconque entrait dans son magasin (Comm. Liège, 6^e ch., 30 septembre 1993, *Bull. ass.*, 1995, p. 149). A été jugé négligent le dépositaire de deux ornements qui était chargé de les métalliser, dès lors qu'il n'est pas établi que toutes les mesures préventives d'un vol avaient été prises; à défaut de trace d'effraction, le tribunal de commerce de Hasselt déduit que tous les accès à l'atelier n'avaient pas été verrouillés (Comm. Hasselt, 4^e ch., 6 février 1996, *R.W.*, 1999-2000, p. 446). Ont aussi été jugés négligents l'hôpital qui met à disposition des patients qui doivent subir un scanner, à titre de vestiaire, des cabines qui ferment à peine (J.P. Louvain, 27 décembre 1994, *A.J.T.*, 1994-1995, p. 301, note J. VANBELLE; *Rev. dr. santé*, 1995-1996, p. 67) et, plus généralement, celui qui ne prend pas les mesures permettant aux patients de placer leurs biens en sécurité (J.P. Merksem, 21 octobre 1996, *Rev. dr. santé*, 1997-1998, p. 345).

166. L'obligation de restitution et d'autres causes étrangères

Le vol n'est pas la seule cause étrangère susceptible d'exonérer le dépositaire. D'autres causes étrangères peuvent expliquer que le bien soit détruit ou endommagé. Elles ne seront toutefois libératoires qu'en l'absence de faute dans le chef du dépositaire. Le juge de paix de Wolvertem a fait droit à la demande d'indemnisation introduite par le déposant dont la voiture avait été endommagée, dans le courant du mois d'août, par une sérieuse averse de grêle. La survenance d'une telle averse n'est ni imprévisible ni inévitable à cette période de l'année. Elle n'a

donc pas constitué, pour le juge de paix saisi du différend, un cas de force majeure (J.P. Wolvertem, 9 octobre 1997, *A.J.T.*, 1998-1999, p. 894).

167. L'obligation de restitution et le vice d'une autre chose que la chose gardée

Doit-on tenir le dépositaire responsable de la détérioration du bien déposé lorsque celle-ci est exclusivement due au vice d'un autre bien dont le dépositaire est gardien au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil (voy. à cet égard I. DURANT, *op. cit.*, p. 45, n° 29)? Une décision du tribunal de commerce de Hasselt nous donne l'occasion d'aborder la question (Comm. Hasselt, 1^{re} ch., 20 novembre 1996, *R.W.*, 1998-1999, p. 442; *Limb. Rechtsl.*, 1997, p. 113).

Une voiture avait été confiée à un *designer* avec pour mission d'y peindre une inscription publicitaire. Lors d'un violent orage, le toit du hangar dans lequel la voiture était remise ne résista pas aux grêlons qui atteignirent la voiture et l'endommagèrent. À l'appui de sa demande d'indemnisation, le propriétaire du véhicule invoqua tant l'article 1928 que l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. En première instance, le juge de paix déclare le *designer* responsable, sur la base des règles quasi délictuelles. En degré d'appel, le tribunal, qui voit dans l'opération un contrat d'entreprise doublé d'un dépôt accessoire, part du principe que le dépositaire est présumé en faute — le tribunal, de manière moins précise, parle de présomption de responsabilité — lorsque la chose qui lui a été confiée est détériorée pendant le temps de la garde, mais qu'il peut renverser cette présomption s'il établit n'avoir commis aucune faute. Si la destruction d'un bien est exclusivement due à une cause étrangère, le dépositaire n'en sera pas tenu responsable. Le rappel des principes fait par le tribunal limbourgeois est correct. L'application qui en est faite laisse, par contre, perplexe. Le tribunal estime, en effet, que le dépositaire n'établit pas à suffisance de droit que les détériorations ne sont pas dues à son fait. Le dispositif de la décision ne fait pas référence à l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Il apparaît néanmoins, à la lecture de la décision, que les juges ont été guidés, à tout le moins inconsciemment, par des considérations délictuelles. Bien que la décision soit, à certains égards, quelque peu nébuleuse, nous croyons pouvoir dire que, selon le tribunal, est fautif le comportement du dépositaire qui range la chose déposée dans un hangar qui ne résiste pas aux grêlons, ce qui laisse présumer que le toit du hangar était vicié. Nous sommes dubitative face à une telle analyse. Dans la mesure où le vice du toit n'était pas décelable par un dépositaire normalement prudent et diligent, il ne nous paraît pas

que son comportement de dépositaire ait été fautif. Partant du fait qu'aucune faute ne pouvait lui être reprochée, sa responsabilité contractuelle ne pouvait être mise en cause. Mais qu'en est-il au plan délictuel?

Sauf dans des conditions strictement définies, une partie contractante ne peut se mouvoir au plan délictuel pour obtenir la réparation de son dommage. Elle ne peut en tout cas pas le faire lorsque, comme en l'espèce, le dommage dont elle demande la réparation correspond précisément à celui qui résulte de l'inexécution du contrat. À défaut, elle bousculerait le partage des risques opéré à la conclusion du contrat (voy. en ce sens, L. CORNÉLIS, «L'apparence trompeuse du dommage par répercussion», in *L'indemnisation du préjudice corporel*, Liège, Ed. du Jeune Barreau, 1996, p. 159, n° 9: «Dans cette interprétation, la victime perd le recours aux articles 1382 et suivants du Code civil parce qu'elle a assumé définitivement et contractuellement la "différence négative" dont elle se plaint et dont, en l'absence du contrat et, plus précisément, de l'une ou l'autre de ses clauses, elle aurait pu obtenir la réparation acquiescente. »).

Un arrêt du 24 mai 1995 de la cour d'appel d'Anvers peut être rapproché du cas précédent, *bien qu'en l'espèce la chose viciée n'appartint pas au dépositaire* (Anvers, 2^e ch., 24 mai 1995, *A.J.T.*, 1995-1996, p. 131). Une voiture entreposée sur un terrain vague jouxtant un garage fut endommagée, ayant été percutée par un panneau publicitaire détaché sous l'effet d'un vent dont la vitesse n'était toutefois pas exceptionnelle. L'action dirigée par le propriétaire du véhicule endommagé à l'encontre du propriétaire du panneau fut déclarée fondée sur pied de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Par contre, celle intentée contre le garagiste dépositaire ne le fut point, celui-ci pouvant faire état d'une cause exonératoire, en l'espèce le vice du panneau publicitaire appartenant au tiers. Le juge indique que cette cause étrangère ne peut être imputée au dépositaire. Faut-il, *a contrario*, en déduire que si la chose viciée avait appartenu au dépositaire, la cause étrangère aurait pu lui être imputée, auquel cas notre analyse du partage des risques serait contredite? Des décisions ultérieures éclairciront peut-être la situation.

168. La personne à qui la chose doit être restituée

L'article 1937 du Code civil le prévoit: le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou, encore, à celui indiqué pour la recevoir. Dans la plupart des cas, le dépositaire ne se libérera valablement qu'entre les mains du déposant. La cour d'appel d'Anvers approuve dès lors le

transporteur maritime constitué dépositaire des marchandises transportées de les avoir délivrées à son contractant (Anvers, 4^e ch., 5 mars 1996, *J.P.A.*, 1996, p. 120).

De son côté, la cour d'appel de Gand sanctionna le garagiste, chez qui était entreposée l'épave d'une voiture accidentée, pour avoir remis celle-ci au tiers acquéreur sans avoir, au préalable, obtenu le consentement de l'assureur subrogé dans les droits du propriétaire ou, à tout le moins, celui de l'expert, quant à cette remise (Gand, 1^{re} ch., 24 mai 1996, *T.G.R.*, 2000, p. 109).

169. La responsabilité contractuelle du dépositaire

Le dépositaire qui commet une faute dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations (conservation, information, restitution, etc.) voit sa responsabilité engagée et est, dès lors, tenu de réparer le dommage que cette faute a causé au déposant (Anvers, 4^e ch., 30 novembre 1998, *Dr. eur. transp.*, 1999, p. 254). Conformément aux principes applicables en matière contractuelle, synthétisés par la cour d'appel de Bruxelles, le dommage que le dépositaire est tenu de réparer est celui qu'il a pu prévoir au moment du dépôt (Bruxelles, 2^e ch., 19 décembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1844, somm.). Pour avoir remis au tiers acquéreur l'épave qu'il conservait en dépôt sans l'autorisation de l'assureur subrogé dans les droits du propriétaire et sans avoir reçu le paiement du prix, le garagiste dépositaire fut condamné à indemniser l'assureur de la perte de ce prix, l'acquéreur s'étant révélé être insolvable (Gand, 1^{re} ch., 24 mai 1996, *T.G.R.*, 2000, p. 109).

Si une présomption de faute pèse sur le dépositaire qui ne peut restituer la chose ou qui ne peut la restituer dans l'état dans lequel il l'a reçue, le déposant, de son côté, n'est pas pour autant exempté de toute charge probatoire. C'est notamment lui qui devra établir que les dégâts dont il prétend obtenir l'indemnisation sont survenus pendant la période du dépôt. Cette preuve peut être rapportée par présomptions, étant la preuve d'un fait (Civ. Nivelles, 15^e ch., 21 novembre 1997, *R.G.D.C.*, 1999, p. 70, à propos de l'état d'un véhicule remorqué).

170. Le sort des clauses exonératoires de responsabilité

Par une clause *ad hoc*, les parties peuvent étendre ou restreindre la responsabilité du dépositaire. Celle-ci sera alors engagée ou exclue dans des hypothèses que ne retient pas ou que retient, *a priori*, le Code civil (M.-Fr. DE POVER, «Le dépôt», *Rép. not.*, t. IX, livre I, Bruxelles, Larcier, 1993, p. 45, n° 57; B. TILLEMANS, *Bewaargeving en sekwestering*,

Anvers, Kluwer, 2000, pp. 173 à 182). Les clauses restrictives de responsabilité ne peuvent toutefois priver de sens le contrat de dépôt. Totalement exonératoires, elles ne sont dès lors pas valables. C'est ce que rappelle la cour d'appel de Gand dans un arrêt du 20 mai 1999 (7^e ch., *R.G.D.C.*, 2000, p. 320). Est nulle car elle prive le contrat de dépôt de tout sens la clause aux termes de laquelle «les autos se trouvant dans le garage ne sont pas couvertes par l'assurance contre l'incendie et le vol. En cas d'accident, nous déclinons toute responsabilité» (traduction libre).

171. Le droit de rétention

«Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt» (art. 1948 C. civ.). Le droit de rétention accordé au dépositaire ne vaut que pour les créances résultant du dépôt de la chose retenue (Anvers, 4^e ch., 23 novembre 1998, *J.P.A.*, 1998, p. 42; pour un cas d'application, voy. J.P. Molenbeek-Saint-Jean, 14 juin 1994, *J.J.P.*, 1997, p. 266). Il disparaît dès que le dépositaire se libère de la chose. En permettant la remise des biens déposés, le dépositaire perd donc le bénéfice de l'article 1948 (J.P. Visé, 20 septembre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 780).

Le droit de rétention n'autorise pas le dépositaire à se servir de la chose qu'il retient (Bruxelles, 5^e ch., 19 septembre 1997, *A.J.T.*, 1997-1998, p. 443).

172. La loi sur la vente d'objets abandonnés

L'application de la loi du 21 février 1983 sur la vente d'objets abandonnés peut avoir pour conséquence de déposséder un propriétaire de son bien. L'article 2 de cette loi dispose que le dépositaire qui souhaite faire procéder à la vente forcée d'un véhicule automobile qui lui a été confié doit, au préalable, avoir invité le propriétaire à le reprendre dans un délai de six mois (*Mon. b.*, 2 avril 1983; *Pasin.*, 1983, p. 156) (pour les autres biens, le délai est d'une année). Cette «invitation» doit être adressée par voie recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. Le juge de paix de Molenbeek-Saint-Jean considère qu'il faut interpréter la notion de «domicile» en se référant à l'article 36 du Code judiciaire qui vise l'inscription à titre principal sur les registres de la population (J.P. Molenbeek-Saint-Jean, 14 juin 1994, *J.J.P.*, 1997, p. 266).

Section 5

Des droits et obligations du déposant

173. Dépôt et compensation

Peu de décisions concernent les droits et les obligations du déposant. Citons un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles qui se réfère à l'article 1293 du Code civil. Cette disposition, qui exclut la compensation en cas de dépôt, est une mesure qui protège le déposant contre l'appropriation du bien déposé par le depositaire. Par conséquent, lorsque c'est le déposant lui-même qui invoque la compensation, il n'y a pas lieu de la lui refuser. En l'espèce, le déposant était membre d'une union professionnelle qui avait pour activité l'achat et la revente à ses membres, droguistes, des produits nécessaires à l'exercice de leur profession. Il avait versé à l'union, en sa qualité de membre, une garantie de cent quinze mille francs qu'il entendit compenser, lorsqu'il s'en retira, avec les sommes qu'il lui devait encore. La cour d'appel de Bruxelles accepta la compensation (Bruxelles, ch. J, 6 octobre 1998, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1326). Cette décision nous permet de rappeler que le dépôt d'une somme d'argent est, le plus souvent, un dépôt *irrégulier*, entraînant dans le chef du depositaire l'obligation de restituer des choses semblables à la chose déposée. Dans un contrat de dépôt ordinaire, la restitution doit se faire *in specie*.

Section 6

Du dépôt d'hôtellerie

174. Le dépôt d'hôtellerie en Belgique

Le dépôt d'hôtellerie, qualifié de dépôt nécessaire, concerne les biens apportés à l'hôtel par les voyageurs, les biens dont l'hôtelier assume la surveillance hors de l'hôtel pendant cette même période (hormis les voitures, leur chargement et les animaux), ainsi que les objets dont l'hôtelier assume la surveillance à l'hôtel ou en dehors de l'hôtel pendant une période d'une durée raisonnable, précédant ou suivant celle où le voyageur dispose du logement. Il fait l'objet d'une réglementation particulière, contenue aux articles 1952 à 1954^{quater} du Code civil.

Cette réglementation spécifique n'est pas applicable aux situations autres que celles qui y sont visées. Un hôpital ne peut être assimilé à un

hôtel, car sa mission principale n'est pas de fournir un logement moyennant rémunération, dans le cadre d'une profession, mais de prodiguer des soins médicaux.

Deux décisions belges ont été publiées pendant la période recensée, l'une rendue le 16 octobre 1992 par le tribunal de commerce de Bruxelles (Comm. Bruxelles, 25^e ch., 16 octobre 1992, *R.W.*, 1994-1995, p. 828) et l'autre, le 30 mars 1998 par le tribunal civil de Bruxelles (Civ. Bruxelles, 5^e ch., 30 mars 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1846, somm.)

Dans la première affaire, des voyageurs, descendus dans un hôtel gantois, furent victimes d'un vol, le 9 janvier 1990. Entre dix-neuf et vingt-trois heures, des intrus, ultérieurement poursuivis devant le tribunal correctionnel de Gand, se sont introduits, au moyen de fausses clés, dans la chambre mise à la disposition des voyageurs et leur déroberent de l'argent et des bijoux pour une valeur non contestée de 705 750 FB. Devant le tribunal de commerce de Bruxelles, l'hôtelier, à qui les voyageurs réclamaient la réparation de la totalité du préjudice subi, fit valoir qu'il s'était exonéré de toute responsabilité. Il exposait à cet égard que, dans chaque chambre, se trouvait un guide des services dans lequel on pouvait lire que l'hôtel n'assumait aucune responsabilité concernant les biens de valeur déposés dans les chambres, mais que des coffres étaient mis gratuitement à la disposition des voyageurs à la réception de l'hôtel. Pour écarter l'argument de l'hôtelier, le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 1954^{ter} du Code civil «est nulle toute déclaration ou convention visant à exclure ou à limiter avant le fait dommageable la responsabilité de l'hôtelier» (voy. aussi Anvers, 1^{re} ch., 23 novembre 1988, *Pas.*, 1989, II, p. 127). Faisant application de l'article 1952, alinéa 3, du Code civil et refusant, par contre, d'appliquer l'article 1953 de ce même Code, le tribunal ne fait que partiellement droit à la demande des voyageurs. Selon la première de ces dispositions, la responsabilité de l'hôtelier est «limitée par sinistre à 100 fois le prix de location du logement par journée». En l'espèce, le prix de location étant de 4 300 FB par jour, la demande ne fut déclarée fondée qu'à concurrence de 430 000 FB. L'article 1953 précité écarte, quant à lui, la limitation de responsabilité dans trois hypothèses. Le tribunal indique qu'en l'espèce, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies.

Le tribunal civil de Bruxelles, de son côté, eut à se prononcer dans une espèce où une hypothèse de responsabilité illimitée était invoquée. Le voyageur, spolié de ses biens, invoquait le fait que le vol était dû à la faute de l'hôtelier (troisième hypothèse visée par l'article 1953 du Code

civil). Il fut suivi par le tribunal qui relève qu'aucune surveillance n'était «assurée ni à la réception ni à l'entrée de l'hôtel, permettant aux voleurs potentiels d'organiser une technique de vol très ouverte». Ni la présence des voyageurs dans l'hôtel au moment du vol ni un avis attirant l'attention des hôtes sur la possibilité de confier les objets de valeur à l'hôtelier ne sont de nature à exonérer celui-ci de sa responsabilité.

175. Le dépôt d'hôtellerie en France

La réglementation relative au dépôt d'hôtellerie, c'est-à-dire les articles 1952 à 1954^{quater} du Code civil, introduisit en droit belge la Convention de Paris du 17 décembre 1962.

Les dispositions belges précitées ne sont pas applicables aux véhicules, aux objets faisant partie de leur chargement et laissés sur place ainsi qu'aux animaux vivants (art. 1954^{quater}). En France, par contre, et bien que la législation soit aussi issue de la convention précitée, les véhicules stationnés et les effets qui y sont laissés entrent dans le champ d'application de la législation sur le dépôt d'hôtellerie.

La Cour de cassation de France, revenant sur une jurisprudence éphémère, considère désormais à nouveau que le véhicule du voyageur est un objet «apporté dans l'établissement» au sens des articles 1952 et 1953 du Code civil français. Elle approuve dès lors la cour d'appel qui condamne l'hôtel et son assureur à réparer les dommages subis du fait du vol de matériel laissé dans le véhicule ainsi que de la destruction de la poignée de ce dernier. Elle casse, par contre, l'arrêt qui refuse d'indemniser le voyageur dont la voiture, garée sur le parc de stationnement de l'hôtel, avait été volée (Cass. fr., 1^{re} ch. civ., 22 février et 20 mai 2000, *Rev. trim. dr. civ.*, 2000, p. 579, obs. P. JOURDAIN; P. SERVANT, «L'extrême rapidité des revirements de jurisprudence en matière de responsabilité hôtelière», *Le Dalloz*, 2001, Chroniques, pp. 2914 à 2916).

En ce qui concerne les objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont les hôteliers ont la jouissance privative, l'article 1954, alinéa 2, du Code civil français limite la responsabilité de ceux-ci à cinquante fois le prix de location du logement par journée, alors que, dans les autres cas, comme en Belgique, et sauf occurrences particulières, la responsabilité de l'hôtelier est plafonnée à cent fois le prix de location.